

Le Navigateur



Gestion
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

Rappels concernant la préparation de votre déclaration de revenus de 2017

Étant donné que la date limite de production de votre déclaration de revenus pour 2017 approche à grands pas, le moment est particulièrement propice pour vous assurer de profiter de tous les avantages fiscaux auxquels vous avez droit. Voici quelques éléments que vous auriez peut-être intérêt à considérer lors de la préparation de votre déclaration de revenus pour 2017. Veuillez noter que toute référence au conjoint dans cet article désigne aussi bien le conjoint de droit que le conjoint de fait.

Veuillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Dates limites pour la production de la déclaration de revenus

- La date limite pour faire parvenir votre déclaration de revenus de 2017 à l'Agence du revenu du Canada (ARC) est le 30 avril 2018. Si vous ou votre conjoint étiez un travailleur indépendant, la date limite de production de votre déclaration de revenus serait le 15 juin 2018. Peu importe les dates limites de production des déclarations de revenus, vous devez payer tous les impôts exigibles pour 2017 au plus tard le 30 avril 2018.
- Afin de ne pas devoir payer une pénalité pour production tardive, il est important que vous respectiez les dates limites de production, même si vous avez un solde d'impôt à payer que

vous ne pouvez pas acquitter. La pénalité pour production tardive correspond au minimum à 5 % du solde dû dans la déclaration, plus 1 % du solde impayé multiplié par le nombre de mois de retard complets de la production de la déclaration (jusqu'à un maximum de 12 mois). La pénalité pour production tardive pourrait même être plus élevée si vous aviez déjà produit une déclaration tardive dans le passé.

- Si vous omettiez de payer votre solde impayé d'ici le 30 avril 2018, des intérêts composés quotidiennement seront facturés par l'ARC sur tout montant impayé, au taux prescrit par l'ARC. L'ARC vous facturera aussi de l'intérêt sur les pénalités à partir de la

Si vous aviez vendu votre résidence principale (ou étiez présumé l'avoir vendue) en 2017, vous seriez tenu de déclarer la vente à l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital, de votre déclaration de revenus pour l'année. En outre, si vous souhaitiez demander l'exemption pour résidence principale, il vous faudrait la désigner en tant que résidence principale à l'annexe 3.

journee à laquelle votre déclaration est exigible. Si vous étiez un travailleur indépendant, l'ARC vous facturerait un intérêt composé quotidiennement sur toute cotisation au Régime de pensions du Canada et toute cotisation à l'Assurance-emploi exigibles impayés, le cas échéant, jusqu'à leur paiement intégral.

- Si vous aviez droit à un remboursement ou si vous ne deviez aucun impôt, la production tardive n'entraînerait alors pas de pénalité pour production tardive.

Gains et pertes en capital

- Si, après avoir calculé le total de vos gains et pertes en capital réalisés pendant l'année, vous aviez un excédent de pertes en capital, envisagez de remplir le formulaire T1A de l'ARC « Demande de report rétrospectif d'une perte » pour reporter en arrière (report rétrospectif) les pertes en capital restantes afin de compenser les gains en capital que vous avez déclarés dans l'une des trois années précédentes. Vous pourriez ainsi obtenir un remboursement d'une partie de l'impôt que vous avez payé dans ces années-là.
- Si vous aviez réalisé un gain en capital imposable pendant l'année, vous pourriez alors vérifier si vous aviez une perte en capital nette disponible reportée d'années précédentes. Vous pourriez avoir le droit de déduire ces pertes de vos gains en capital de l'année courante et ainsi réduire votre impôt à payer.
- Si vous déteniez, dans un compte non enregistré, des titres qui ont perdu toute valeur pendant l'année, vous devriez vous adresser à un conseiller fiscal qualifié pour déterminer si ces titres sont considérés comme « sans valeur » aux fins de l'impôt. Le cas échéant, vous pourriez avoir le droit de demander la déduction d'une perte en capital dans certaines circonstances.
- Si vous aviez effectué, dans l'année, un don en nature à un organisme de bienfaisance admissible d'un titre coté en bourse avec un gain en capital au moment de la disposition de ce titre, vous recevriez un reçu pour don de bienfaisance d'un montant égal à la juste valeur marchande du titre et le gain en capital pourrait ne pas être imposable. Veuillez remplir le formulaire T1170 de l'ARC intitulé : « Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations » pour calculer les gains en capital ajustés sur vos dons de titres cotés en bourse.
- Si vous avez vendu des titres pendant l'année, veuillez vérifier que le prix de base rajusté (PBR) que vous indiquez dans votre déclaration de revenus est exact, de façon à vous assurer de payer le montant d'impôt approprié.
- Si vous aviez vendu votre résidence principale (ou étiez présumé l'avoir vendue) en 2017, vous seriez tenu de déclarer la vente à l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital, de votre déclaration de revenus pour l'année. En outre, si vous souhaitiez demander l'exemption pour résidence principale, il vous faudrait la désigner en tant que résidence principale à l'annexe 3. Par ailleurs, si le bien n'était pas votre résidence principale pour toutes les années que vous en étiez le propriétaire, vous seriez



Pour fractionner un revenu de pension admissible, vous et votre conjoint devrez effectuer un choix fiscal conjoint en signant le formulaire T1032 de l'ARC.

tenu de faire la désignation de votre résidence principale dans le formulaire T2091 (IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*, afin de le désigner comme résidence principale pour les années admissibles et calculer le gain en capital applicable.

Fractionnement du revenu de pension

- Envisagez de fractionner avec votre conjoint jusqu'à 50 % de votre revenu de pension admissible pour alléger le fardeau fiscal de votre famille. Les règles de fractionnement du revenu de pension vous permettent de réattribuer certains types de revenu de pension à votre conjoint au revenu moins élevé, afin qu'une partie de votre revenu soit assujettie à un taux d'impôt moindre entre ses mains. En fractionnant votre revenu de pension, vous pourriez aussi éviter une récupération de votre pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) ou d'autres prestations gouvernementales fondées sur le revenu.

Pour fractionner un revenu de pension admissible, vous et votre conjoint devrez effectuer un choix fiscal conjoint en signant le formulaire T1032 de l'ARC intitulé : *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*. Si un des conjoints décédait durant l'année, il serait toujours possible de fractionner un revenu de pension. Le montant maximal qui pourrait alors être fractionné serait de 50 % du revenu de pension admissible, établi au pro rata du nombre de mois (incluant toute partie de mois)

pendant lesquels les deux conjoints étaient vivants. Par exemple, si vous receviez un revenu de pension admissible de 60 000 \$ durant l'année en cours et que votre conjoint décédait en avril de cette année, le montant maximal de revenu de pension que vous pourriez fractionner et inclure dans la déclaration de revenus de votre conjoint décédé serait de 10 000 \$ (60 000 \$ x 50 % x 4/12). Vous et le représentant légal de votre conjoint décédé seriez alors tenus de remplir et de signer ce formulaire de choix fiscal.

- Si vous ou votre conjoint receviez un revenu de pension admissible, vous pourriez être admissibles au crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension jusqu'à un montant maximal de 2 000 \$. Si votre conjoint n'avait pas à demander tout le crédit pour réduire son impôt fédéral à zéro, il pourrait alors transférer tout montant inutilisé sur votre déclaration de revenus.

Déductions fiscales et crédits d'impôt

- Un crédit d'impôt fédéral de 15 % pour dons de bienfaisance est disponible pour les premiers 200 \$ de dons de bienfaisance. Ce crédit d'impôt fédéral augmente de 15 % à 29 % pour les dons excédant 200 \$. Dans la mesure où vos revenus imposables étaient assujettis à un taux d'imposition de 33 %, vous pourriez obtenir un crédit d'impôt fédéral de 33 % sur les dons supérieurs à 200 \$. Pour maximiser les économies d'impôt, vous et votre conjoint pouvez réunir les dons de bienfaisance et les déduire dans la déclaration du conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge aviez une déficience physique ou mentale grave et prolongée, vous pourriez vous prévaloir du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

- Pour demander le crédit d'impôt pour frais médicaux, vos dépenses médicales admissibles devront généralement excéder le moins élevé de 3 % de votre revenu net ou de 2 268 \$. Tout montant qui excède ce seuil sera admissible au crédit non remboursable. Cela étant, songez à réclamer les frais médicaux de la famille dans la déclaration du conjoint ayant le revenu le moins élevé afin de maximiser les économies d'impôt, pour autant que le conjoint ayant le revenu le moins élevé doit payer un minimum d'impôt.
- Si vous, votre conjoint ou une personne à votre charge aviez une déficience physique ou mentale grave et prolongée, vous pourriez vous prévaloir du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Si tel était le cas, pour déterminer votre admissibilité à ce crédit, vous seriez tenu de remplir le formulaire T2201 de l'ARC intitulé Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées avec votre médecin et le soumettre à l'approbation de l'ARC.
- Si vous aviez un enfant ou un petit-enfant qui fréquentait un établissement d'enseignement admissible, cette personne pourrait être admissible à des crédits d'impôt pour frais de scolarité. Si votre enfant ou petit-enfant avait peu ou pas de revenus et ne pouvait donc utiliser ces crédits d'impôt, en tout ou en partie, ceux-ci pourraient alors vous être transférés, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ de crédits. Toutefois, vous seriez tenu d'utiliser les crédits ainsi transférés dans l'année au cours de laquelle les dépenses ont été encourues. Si le montant n'était pas transféré, votre enfant ou petit-enfant pourrait alors reporter les crédits inutilisés à des années futures pour lesquelles il aurait à payer de l'impôt. Veuillez noter que les crédits d'impôt pour frais de scolarité et manuels scolaires ont été éliminés à compter du 1er janvier 2017. Toutefois, les étudiants seront toujours en mesure de reporter leurs crédits inutilisés de frais de scolarité et de manuels à 2017 et aux années subséquentes.
- Vous pourriez déduire une partie de vos frais de garde d'enfants encourus pour vous permettre d'occuper un emploi rémunéré ou d'exploiter une entreprise, de fréquenter un établissement d'enseignement ou de faire de la recherche admissible. Par exemple, les paiements effectués à des aidants, des garderies, des centres de la petite enfance et des institutions d'enseignement (pour la partie des frais associés aux services de garde d'enfants) sont admissibles à cette déduction. La déduction maximale est de 8 000 \$ pour chaque enfant âgé de moins de sept ans, 5 000 \$ pour chaque enfant âgé de sept à 16 ans (conditionnellement à ce que l'enfant ait atteint ses 16 ans durant l'année) et de 11 000 \$ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Cette déduction devrait généralement être réclamée par le conjoint au revenu le moins élevé.

Si vous aviez reçu dans l'année un dividende imposable dans le contexte d'une scission-distribution étrangère admissible, songez à exercer un choix fiscal en vertu de l'article 86.1 dans votre déclaration de revenus pour que ce dividende soit considéré comme un dividende non imposable pour les besoins de l'impôt canadien.

- Vous pourriez demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour le coût de certains laissez-passer (mensuels ou de plus longue durée) de transport en commun achetés pour des déplacements illimités au Canada. Les laissez-passer doivent être utilisés par vous-même, votre conjoint ou vos enfants (ou ceux de votre conjoint) âgés de moins de 19 ans. Conservez vos reçus et laissez-passer comme preuve d'achat afin d'étayer votre demande pour ce crédit d'impôt. Le budget 2017 a éliminé ce crédit d'impôt non remboursable pour le coût de certains laissez-passer encouru après juin 2017.
- Si une entreprise dans laquelle vous détenez une position faisait l'objet de certains types de réorganisations, vous pourriez être en mesure de reporter les conséquences fiscales en exerçant un choix approprié. Par exemple, un choix prévu au paragraphe 85 (1) vous permet d'échanger vos anciennes actions contre de nouvelles actions d'une société qui en acquiert une autre, sans impact fiscal immédiat, sous réserve de certaines conditions. Veuillez communiquer avec un conseiller fiscal qualifié pour déterminer si la réorganisation est admissible ou non au report d'impôt.

- Il existe d'autres crédits et déductions susceptibles de diminuer vos impôts. Veuillez vous adresser à un conseiller fiscal qualifié pour vous assurer de réclamer tous les crédits et toutes les déductions auxquels vous avez droit.

Réorganisations

- Si vous aviez reçu dans l'année un dividende imposable dans le contexte d'une scission-distribution étrangère admissible, songez à exercer un choix fiscal en vertu de l'article 86.1 dans votre déclaration de revenus pour que ce dividende soit considéré comme un dividende non imposable pour les besoins de l'impôt canadien. En effectuant un tel choix fiscal, vous pourriez attribuer le coût de vos actions originales entre vos actions originales et les actions de la scission. Veuillez communiquer avec un conseiller fiscal qualifié pour déterminer si cette scission partielle est admissible ou non à l'égard du choix à exercer.

Exigences de déclaration de biens étrangers

- Si vous déteniez des biens étrangers déterminés dont le coût total était de 100 000 \$ ou plus (en dollars canadiens) à un moment donné de l'année, vous seriez tenu de remplir le formulaire T1135 de l'ARC, « Bilan de vérification du revenu étranger ». Les biens étrangers déterminés comprennent, entre autres, les actions de sociétés étrangères, même détenues dans un compte de placement canadien, ainsi que les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse étrangers cotés sur une bourse à l'étranger. La date limite de production de ce formulaire correspond à celle de votre déclaration de revenus. Si vous ne produisez pas le formulaire dans les délais, la pénalité serait de 25 \$ par jour, sous réserve d'une pénalité minimale de 100 \$ et maximale de 2 500 \$.



Si vous aviez reçu un remboursement d'impôt de l'ARC pour l'année précédente, veuillez vérifier votre Avis de cotisation 2016 afin de déterminer si vous avez reçu de l'intérêt sur ce remboursement.

Autres considérations

- Les émetteurs tels que les fiducies de revenu, les fonds communs de placement et les sociétés en commandite ont tendance à émettre les feuillets de renseignements plus tard que la plupart des émetteurs d'autres placements. Vous pourriez attendre l'approche de votre date limite pour produire votre déclaration de revenus afin d'être certain d'avoir reçu la totalité de ces renseignements aux fins de production d'une déclaration complète.
- Même si vous n'aviez pas reçu un feuillet d'impôt ou qu'un feuillet d'impôt ne vous avait pas été émis parce que vous aviez gagné moins de 50 \$ de revenu de placement durant l'année, vous seriez tenu malgré tout de déclarer votre revenu total de placement gagné durant l'année sur votre déclaration de revenus.
- Si vous aviez reçu un remboursement d'impôt de l'ARC pour l'année précédente, veuillez vérifier votre Avis de cotisation 2016 afin de déterminer si vous avez reçu de l'intérêt sur ce remboursement. Si tel était le cas, il vous faudrait déclarer cet intérêt comme revenu sur votre déclaration de revenus de l'année actuelle.
- Si vous receviez un feuillet d'impôt après avoir produit votre déclaration de revenus, assurez-vous de communiquer les revenus manquants dès que possible à l'ARC, en amendant votre déclaration de revenus. En effet, la non-divulgaration de revenus pourrait entraîner des pénalités punitives.
- Après avoir produit votre déclaration de revenus, assurez-vous de conserver les pièces justificatives en lieu sûr. Il est généralement recommandé de garder ces documents pendant au moins six ans après la fin de l'année fiscale liée à ces documents. Si l'ARC choisissait de vérifier votre déclaration, vous auriez besoin de ces pièces justificatives pour appuyer vos demandes.
- L'ARC a un service disponible appelé Mon dossier pour les particuliers. Ce service en ligne vous permet de visionner vos déclarations antérieures, certains feuillets d'impôt, vos droits de cotisation à un REER ainsi qu'à un CELI et bien plus encore. Si vous ne l'avez pas déjà fait, discutez avec votre conseiller fiscal de votre inscription à ce service, comme cela vous permettra de visionner vos renseignements fiscaux immédiatement et pourrait vous aider lors de la production de votre déclaration de revenus 2017.



Après avoir produit votre déclaration de revenus, assurez-vous de conserver les pièces justificatives en lieu sûr.

Conclusion

Même s'il existe de nombreuses stratégies de planification fiscale que vous pourriez mettre en œuvre pendant l'année, cet article a mis en évidence les principaux éléments dont vous devriez être informé lorsque vous préparez votre déclaration de revenus. Pour obtenir plus de renseignements au sujet des stratégies mentionnées dans le présent article, adressez-vous à votre conseiller RBC. Pour obtenir de l'aide à la préparation de votre déclaration de revenus, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal qualifié.

Cet article décrit plusieurs stratégies, étant entendu que toutes ne conviendront pas à votre situation financière. L'information dans la présente ne constitue pas des conseils fiscaux ou juridiques. Il est essentiel que vous consultiez un fiscaliste et/ou un conseiller juridique qualifiés avant d'agir sur toute information incluse dans cet article. Ce faisant, vous aurez l'assurance que votre situation aura été dûment considérée et que toute action entreprise le sera en fonction de l'information la plus récente disponible.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.



Gestion de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2017 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0053 (11/17)